



## Lettre d'information N°125 – Juin 2024

1 / 7

### La fiscalité des énergies

Malgré les efforts d'économie de tous les français, tant collectivités qu'entreprises ou citoyens, le coût des énergies est une composante importante des coûts et il n'est pas près de baisser. Dans ce coût, on retrouve la fiscalité associée. En France, celle appliquée à l'électricité, aux produits gaziers et pétroliers est encadrée par le droit européen, en particulier par les directives 2003/96/CE du 27 octobre 2003 et (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019.

La directive européenne (UE) 2020/262 encadre le régime général des « accises » (tabac, boissons alcooliques et produits énergétiques) et la directive 2003/96/CE, spécifique aux produits énergétiques, fixe les niveaux minima de taxation et, sous certaines conditions, les exonérations ou les taux de taxation différenciée qui s'appliquent.

La réglementation étant ardue (*lire en note 1*), essayons d'y voir plus clair.

En France, l'accise sur les énergies est prévue à l'article L. 312-1 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle est due uniquement pour les usages en tant que carburant d'une part et en tant que combustible d'autre part, des produits mentionnés ainsi que sur l'électricité (article L. 312-2 du CIBS – *lire en note 2*).

Il existe cinq fractions de l'accise sur les énergies. Il s'agit des anciennes taxes intérieures de consommation qui ont été renommées dans le cadre des textes en vigueur :

- **Fraction perçue sur l'électricité** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICFE (Taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité), qui était également dénommée CSPE (Contribution au service public de l'électricité) ;
- **Fraction perçue sur les gaz naturels** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICGN (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel) ;
- **Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) ;
- **Fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la taxe spéciale de consommation (TSC) applicable dans les cinq départements et régions d'Outre-mer ;
- **Fraction perçue sur les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICC (taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques).

Les ventes d'électricité, de gaz naturel et de produits pétroliers sont par ailleurs soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, la TVA est une obligation européenne prévue par la directive européenne N°2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union.

Le taux de TVA sur l'électricité varie selon la puissance souscrite :

- si elle est inférieure ou égale à 36 kVA, le taux réduit à 5,5% est appliqué sur l'abonnement HT et sur la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et le taux normal à 20% est appliqué sur le prix de l'énergie HT et sur les autres taxes ;
- si elle est supérieure à 36 kVA, le taux normal de 20% est appliqué sur toute la facture.

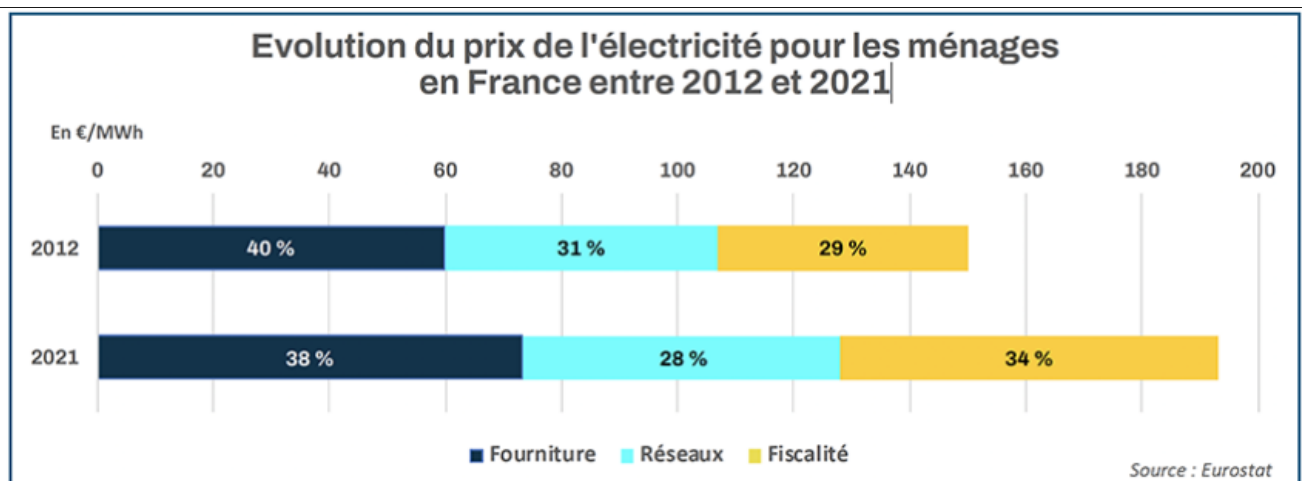


Le taux de TVA appliqué à la consommation de gaz naturel et de produits pétroliers est le taux normal, soit 20%. L'abonnement à la fourniture de gaz naturel se voit toutefois appliquer le taux réduit (5,5%) pour tous les consommateurs. En Corse, le taux dérogatoire de TVA est de 13% sur les produits pétroliers. Outre-mer, la TVA n'est pas applicable sur les produits pétroliers en outre-mer. En revanche, l'octroi de mer s'y applique.

## Trajectoires récentes d'évolution de la composante carbone informelle de l'accise sur les énergies

La composante carbone informelle de l'accise sur les énergies a été mise en place par l'art. 32 de la loi de finances pour 2014, pour moduler la fiscalité des différents produits en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le taux de cette composante carbone informelle (*lire en note 3*) a progressivement augmenté, de 7 € en 2014 à 44,6 €/tCO<sub>2</sub> pour 2018. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV - *lire en note 4*) a fixé une cible à long terme avec un taux défini à 100 €/tCO<sub>2</sub> applicable en 2030.

## La fiscalité de l'électricité



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accise perçue sur l'électricité ne relève plus du Code des douanes. Elle est désormais détaillée dans les articles du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) dans le cadre de la recodification.

Comme prévu dans la loi de finances pour 2021, les taxes locales sur l'électricité ont été progressivement supprimées, pour être intégrées à leur niveau plafond. Ainsi, la taxe départementale a été intégrée à l'accise sur l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la taxe communale l'a été au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les revenus de ces majorations de l'accise sur l'électricité sont affectés aux collectivités territoriales correspondantes en fonction des quantités d'électricité qui sont consommées sur leurs territoires.

En application des articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS, l'accise sur l'électricité est acquittée par les fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finals.

Pour information, le tarif va de 25,69 pour les ménages à 32,06 €/MWh et elle est constante à 22,50 pour les entreprises ayant un abonnement supérieur à 250 kVA.

Par ailleurs, des taux réduits, autorisés par la directive taxation de l'énergie précitée, et approuvés par la Commission européenne, ont été introduits afin de protéger la compétitivité des entreprises. Sans lister tous ceux-ci, on peut lister à titre d'exemples :



- Taux réduit de 2 à 7,5 €/MWh pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité, dites électro-intensives (dites EI suivant les articles L. 312-71 et L. 312-72 du CIBS).
- Taux réduit fixé au minima européen de 0,5 €/MWh pour les sites exploitant des installations hyper-électro intensives (art. L. 312-73 du CIBS).
- Taux réduit fixé à 12 €/MWh pour les centres de stockage de données numériques également (dits *data-centers*). Le bénéfice de ce taux réduit est soumis au respect de critères d'éco-conditionnalité suivant l'art. L. 312-70 du CIBS.

Pour l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et directement consommée par le producteur (art. L. 312-87 du CIBS), un tarif particulier de l'accise sur l'électricité, égal à zéro, est appliqué. Par ailleurs, certains procédés et activités industriels bénéficient aussi d'un **taux zéro** de l'accise sur l'électricité consommée, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

## La fiscalité du gaz naturel

La fiscalité appliquée aux gaz naturels repose principalement sur la fraction d'accise définie par l'art. L. 312-5 du CIBS. Les gaz naturels s'entendent ainsi du gaz naturel, à l'état liquide ou gazeux et des autres hydrocarbures gazeux (*lire en note 5*) fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur les gaz naturels résultant de l'application de la directive sur la taxation de l'énergie se dénommait taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), et était prévue par le Code des douanes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accise perçue sur les gaz naturels ne relève plus de ce code, elle est désormais détaillée dans les articles du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du CIBS.

Elle est acquittée par les fournisseurs de gaz naturel, sur la base des quantités de gaz naturels livrées aux consommateurs finals (articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS).

Conformément à l'art. L. 312-19 du CIBS et contrairement aux autres produits énergétiques pour lesquels c'est le pouvoir calorifique inférieur (PCI) qui est pris en compte, l'unité de taxation pour les gaz naturels est en euro par mégawattheures exprimée en pouvoir calorifique supérieur (PCS). C'est-à-dire que l'on retient la quantité d'énergie dégagée lors de la combustion totale du produit, y compris l'énergie thermique de la vapeur d'eau produite, qu'il s'agisse d'un usage comme combustible ou d'un usage en tant que carburant.

Nous nous attardons ici sur l'usage combustible.

Dans ce cas, le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels perçu a suivi l'évolution de la composante carbone informelle. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de l'accise sur les gaz naturels injectés dans les réseaux de gaz et utilisés comme combustible en lien avec une garantie d'origine de biogaz a été remplacée par une réduction du taux plein de l'accise au prorata du taux de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Le tarif résultant de cette minoration et applicable à tous les consommateurs (particuliers et professionnels) qui ne bénéficient pas d'un tarif réduit, est constaté chaque année par arrêté. L'accise a quasiment doublé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est ainsi passée de 8,37 € à 16,37 €/MWh.

### Taux réduits, tarifs particuliers et exonérations.

Il existe en France des taux réduits destinés à préserver la compétitivité de certains secteurs économiques.

Le secteur agricole bénéficie ainsi de deux taux réduits pour le gaz naturel utilisé comme combustible :

- Le taux réduit fixé à 0,54 €/MWh est destiné au gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers (art. L. 312-61 du CIBS).



- Le taux réduit fixé à 1,60 €/MWh est destiné au gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de la déshydratation de certains légumes et plantes aromatiques, à condition que la consommation soit supérieure à 800 watt/h par euro de valeur ajoutée, c'est-à-dire que le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égal à 0,6744 % (art. L. 312-62 du CIBS).

Deux taux réduits sont également prévus pour le gaz naturel utilisé comme combustible pour les activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre des entreprises grandes consommatrices d'énergie, également appelées énergo-intensives. La notion d'entreprise grande consommatrice d'énergie est définie à l'art. 17 de la directive 2003/96/CE : il s'agit d'entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou dont les taxes énergétiques annuelles représentent plus de 0,5 % de la valeur ajoutée.

- Le taux réduit fixé à 1,52 €/MWh est destiné aux entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS).
- Le taux réduit fixé à 1,60 €/MWh est réservé aux entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises à un risque de fuite de carbone. Par ailleurs, certains procédés et activités industriels bénéficient d'un taux zéro de l'accise sur les gaz naturels consommés comme combustible, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

Entre autres usages, sont exonérés de l'accise (taux zéro appliqué), les gaz naturels consommés pour les besoins de la production d'électricité (art. L. 312-32 du CIBS), sauf dans le cas des petits producteurs d'électricité qui bénéficient d'une simplification administrative leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite et intégralement autoconsommée mais qui voient leurs intrants taxés (art. L. 312-17 du CIBS).

## La fiscalité commune aux gaz naturels et à l'électricité

La CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) est une imposition instituée par l'art. 18 de la Loi N° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Pour mémoire, la CTA collectée est reversée à la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG). Ce régime spécial a la chance d'avoir une caisse largement financée non pas par une cotisation prélevée sur les salaires des employés de la filière, mais par un prélèvement sur les factures des clients. Autant dire que depuis son instauration elle est toujours très critiquée.

Les taux de CTA sont fixés par arrêté ministériel comme un pourcentage de la part fixe hors taxe du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité (TURPE) et du tarif hors taxe d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (ATR).

Tant pour les particuliers que pour les professionnels, la CTA représente environ 4% de la facture d'électricité et environ 4% de la facture de gaz naturel. Soit de l'ordre de 30 €/an en moyenne pour un client particulier qui utilise du gaz naturel pour l'eau chaude sanitaire, la cuisson et le chauffage.

## La fiscalité des produits pétroliers

La fiscalité des produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, c'est-à-dire les produits pétroliers, ainsi que des biocarburants qui y sont incorporés, ou utilisés directement comme carburants, repose principalement d'une part, sur la fraction d'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, et d'autre part, sur la fraction d'accise perçue dans les collectivités d'outre-mer.

En métropole, une taxe à finalité spécifique, telle que prévue au 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise, s'y ajoute. Il s'agit de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable



dans le transport (TIRUERT) dont l'objectif principal n'est pas le paiement de la taxe mais d'améliorer l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports.

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole, se dénommait Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), et était prévue par les articles 265 et suivants du Code des douanes. Elle avait remplacé la célèbre TIPP (Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers) depuis de 2011. Cette nouvelle dénomination avait notamment été motivée par la taxation du carburant super-éthanol E85 qui ne comprend que 15% maximum de produits pétroliers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole, ne relève plus du Code des douanes. Elle est désormais détaillée dans les articles du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS) dans le cadre de la recodification.

## Usage combustible

Les tarifs normaux des produits énergétiques utilisés à usage combustible, autres que les gaz naturels et les charbons, hors majorations régionales applicables aux essences et au gazole, sont prévus par l'art. L. 312-36 du CIBS tels que :

CATÉGORIE FISCALE	TARIF NORMAL À COMPTER DE 2022
TYPE COMBUSTIBLE	€/MWh
Fiouls lourds	12,555
Fiouls domestiques	15,620
Pétroles lampants	15,686
Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	5,189

Conformément à l'application du principe d'équivalence prévu à l'art. L. 312-22 du CIBS, tout produit utilisé comme combustible qui n'est pas mentionné dans le tableau ci-dessus, relève de la même catégorie fiscale que les produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

L'art. L. 312-61 du CIBS prévoit que les fiouls lourds utilisés à usage combustible dans le secteur agricole et forestier peuvent bénéficier d'un taux égal à 0,167 €/MWh. Pour ce même usage, les gaz de pétrole liquéfiés bénéficient d'un taux égal à 0,712 €/MWh.

Par ailleurs, certains procédés et activités industriels bénéficient d'un taux zéro de l'accise sur les produits énergétiques utilisés comme combustible autres que les gaz naturels et les charbons, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée. Il s'agit ainsi des doubles usages définis par le droit européen, c'est-à-dire, la réduction chimique, l'électrolyse, les procédés métallurgiques, ainsi que pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits (art. L. 312-66 du CIBS).

## La fiscalité de la biomasse

En France, la biomasse est soumise à plusieurs taxes, dont la TVA et d'autres taxes spécifiques. Le taux de TVA applicable à la biomasse varie selon son utilisation :



- **Bois-énergie:** Le taux normal de TVA de **10%** s'applique au bois-énergie, sauf pour la livraison par réseau d'énergie calorifique (dit souvent réseau de chaleur) produite au moins à 50% à partir de biomasse (bois, géothermie, déchets, etc.), qui bénéficie du taux réduit de **5,5%**.
- **Biocarburants:** La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) s'applique aux biocarburants, avec un taux dépendant du CO<sub>2</sub> émis lors de leur combustion. La Contribution Climat-Énergie (CCE) s'ajoute à la TICPE, mais les biocarburants bénéficient d'une réduction proportionnelle à leur part d'incorporation.

Outre la TVA, d'autres taxes peuvent s'appliquer à la biomasse, notamment :

- **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :** Cette taxe s'applique aux émissions de CO<sub>2</sub>, y compris celles issues de la biomasse. Cependant, la TGAP est modulée en fonction de la biomasse utilisée, en tenant compte de son bilan carbone.
- **Taxes forestières :** Des taxes peuvent s'appliquer à l'exploitation forestière, comme la taxe sur les produits forestiers (TPF).

La taxation de la biomasse est un sujet complexe et en constante évolution. Le gouvernement français s'engage à promouvoir l'utilisation de la biomasse comme source d'énergie renouvelable, tout en veillant à limiter son impact environnemental.

## La fiscalité des énergies renouvelables

La fiscalité des énergies renouvelables en France est aussi un sujet complexe qui vise à la fois à favoriser leur développement et à contribuer au financement de la transition énergétique. Comme pour les autres énergies, il existe différentes taxes et aides qui s'appliquent aux différents types d'énergies renouvelables.

### Principales taxes

- **Contribution sur les consommations d'électricité (CCE) :** Elle comprend la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) et la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE). La TICFE est modulée en fonction de la consommation et de la source d'énergie. Un taux réduit est appliqué aux énergies renouvelables.
- **Taxe sur le Carbone (TC) :** Cette taxe vise à lutter contre le changement climatique en taxant les émissions de gaz à effet de serre. Son assiette s'est progressivement élargie aux énergies renouvelables, ce qui a suscité des critiques de la part des acteurs du secteur, cette taxe étant jugée contre-productive.

### Aides et incitations

- **Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) :** Ce dispositif permet aux entreprises qui réalisent des économies d'énergie de céder des certificats à d'autres acteurs, y compris les particuliers, qui ont besoin de compenser leurs émissions. Il peut ainsi financer des projets d'énergies renouvelables.
- **Aide à l'autoconsommation :** Des aides sont proposées aux particuliers et aux entreprises qui installent des systèmes d'autoconsommation d'énergie renouvelable.

### Évolution récente

- **Minoration de l'accise sur l'électricité :** En 2022, une minoration temporaire de l'accise sur l'électricité a été mise en place pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie.
- **Augmentation de la composante carbone informelle de l'accise sur les énergies (dite aussi taxe carbone ou TC) :** Comme indiqué ci-dessus, la TC est appelée à augmenter progressivement jusqu'à 100 €/tCO<sub>2</sub> en 2030.



## Débat en cours

La fiscalité des énergies renouvelables fait l'objet d'un débat public en France. Certains acteurs du secteur estiment que les taxes actuelles sont trop élevées et freinent leur développement. D'autres soulignent qu'il est nécessaire de maintenir des sources de financement pour la transition énergétique. L'équilibre entre ces deux visions viendra sans doute du nouveau parlement européen élu l'été 2024.

## Conclusion

Comme vous l'avez sans doute compris à la lecture de la présente lettre (si vous avez réussi à la lire jusqu'ici !), la fiscalité appliquée aux énergies est un sujet complexe et en constante évolution. Si le prix des énergies pèsent significativement dans vos coûts d'exploitation ou de possession, nous vous recommandons de consulter un expert (exemples : lire en notes 6 à 8) pour obtenir des informations précises et à jour et modéliser avec son équipe d'éventuelles économies sur le montant des taxes qui vous est appliqué.

N'oubliez pas que le droit européen impose que la TVA soit appliquée sur les taxes portant sur les produits énergétiques (électricité, gaz, charbon, carburants, etc.). Ce qui nous vaut l'application d'un système classique en matière fiscale, soit appliquer une taxe sur des montants déjà taxés.

*Si cette note d'information succincte éveille des attentes ou des questions au sein de votre entreprise ou de votre organisation, DCR Consultants se tient à votre disposition pour accompagner votre réflexion vers ce que le marché attend et ce qui pourrait vous être profitable.*



*Cordiales salutations.*

**Denis CHAMBRIER**

Consultant Senior

[denischambrier@dcr-consultants.com](mailto:denischambrier@dcr-consultants.com)

Mobile : 06.7777.1883

- Note 1 : [Guide de la fiscalité des énergies](#)
- Note 2 : [art. L.312-2 du CIBS](#)
- Note 3 : [La composante carbone en France](#)
- Note 4 : [Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte](#)
- Note 5 : [hydrocarbures gazeux](#)
- Note 6 : [PWC](#)
- Note 7 : [M2C](#)
- Note 8 : [Neoptim](#)